

Chapitre premier

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projet de résolutions qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolutions ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

PROJET DE RÉOLUTION I

Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/91 du 12 décembre 1997 relative aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le dixième Congrès des Nations Unies doit se tenir en l'an 2000,

Rappelant la résolution 1993/32 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 et le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui y est annexé,

Ayant à l'esprit le rôle que jouera le dixième Congrès en tant qu'organe consultatif du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément au paragraphe 29 de la déclaration de principes et au programme d'action du Programme figurant en annexe à sa résolution 46/152,

Consciente de l'importance du travail que doivent accomplir les réunions préparatoires régionales du dixième Congrès,

Soulignant qu'il est important d'entreprendre en temps utile et de façon concertée tous les préparatifs du dixième Congrès,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ¹,

*Pour l'examen de la question, voir chap. II. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹E/CN.15/1998/2.

1. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement autrichien qui se propose d'accueillir à Vienne le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Décide* de tenir le dixième Congrès du 10 au 17 avril 2000, ainsi que des consultations préalables le 9 avril 2000;

3. *Approuve* l'ordre du jour provisoire du dixième Congrès élaboré par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, à savoir:

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation.
3. Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale.
4. Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale: nouveaux défis au XXI^e siècle.
5. Prévention efficace de la criminalité: comment suivre le rythme des innovations.
6. Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire.
7. Adoption du rapport du Congrès;

4. *Note* que la Commission a examiné, à sa septième session, un plan de discussion pour les réunions préparatoires régionales en vue du dixième Congrès;

5. *Approuve* le programme de travail du dixième Congrès, notamment l'organisation de quatre ateliers techniques de caractère pratique sur les thèmes suivants:

- a) Lutte contre la corruption;
- b) Délits liés à l'utilisation du réseau informatique;
- c) Participation de la collectivité à la prévention de la criminalité;
- d) Les femmes et le système de justice pénale;

6. *Décide* que le thème du dixième Congrès devrait être : "Criminalité et justice : relever les défis du XXI^e siècle";

7. *Souligne* l'importance des ateliers et invite les États Membres, les organisations non gouvernementales et les autres organes et organismes compétents à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs de ces ateliers, y compris l'élaboration et la diffusion des documents de base pertinents;

8. *Se félicite* de l'offre faite par les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'aider à préparer les ateliers;

9. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement de manière à leur permettre de participer pleinement aux ateliers;

10. *Encourage* les gouvernements à entreprendre rapidement les préparatifs du dixième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à l'instauration d'un débat clairement orienté et productif sur les thèmes abordés et de participer activement à l'organisation et au suivi des ateliers;

11. *Décide*, sans préjudice des préparatifs en cours pour le dixième Congrès, de rationaliser et de réduire au minimum les coûts de la préparation et du service des réunions régionales préparatoires en raccourcissant la durée et en limitant la documentation, en les tenant en liaison avec d'autres réunions régionales, ou, si elles ne sont pas absolument nécessaires, en ne les tenant pas;

12. *Décide aussi* que les économies réalisées devraient servir à assurer le service de réunions du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et à soutenir les activités prioritaires de son programme;

13. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures nécessaires sur le plan logistique, en collaboration avec les États Membres et les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour que les parties intéressées participent à la préparation des quatre ateliers;

b) D'entreprendre, en collaboration avec les États Membres, une campagne d'information de grande ampleur et efficace sur les préparatifs du dixième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi donné à ses conclusions;

14. *Prie* la Commission, agissant en tant qu'organe préparatoire des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, d'accorder un rang de priorité élevée, à sa huitième session, à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues;

15. *Prie également* la Commission d'établir à sa huitième session, en vue de sa présentation au dixième Congrès, un projet de déclaration tenant compte des conclusions des réunions préparatoires régionales;

16. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les points de fond de l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du dixième Congrès et de faire des recommandations concrètes qui serviront de base au projet de déclaration que la Commission examinera à sa huitième session;

17. *Prie* le dixième Congrès d'élaborer une déclaration unique contenant ses recommandations sur les différents points de fond de son ordre du jour afin de la présenter pour examen à la Commission à sa neuvième session;

18. *Décide* qu'à sa dixième session, la Commission devrait entreprendre l'examen du rôle, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet par l'intermédiaire de la Commission à sa huitième session.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Criminalité transnationale organisée *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant:

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/159 du 23 décembre 1994 et 52/85 du 12 décembre 1997,

Prenant note de la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale sur les suites données à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995², de la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par la Réunion de travail ministérielle régionale pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenue à Dakar du 21 au 23 juillet 1997³, et de la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998⁴,

Convaincue qu'il est important que les États Membres continuent d'agir en vue de mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁵,

Également convaincue qu'il est nécessaire et urgent d'élaborer une convention pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Gardant à l'esprit que, conformément à la décision 232 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait pour thème "La criminalité transnationale organisée",

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée⁶;

2. *Remercie* le Gouvernement polonais d'avoir accueilli le Groupe intergouvernemental d'experts intersextions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, qui s'est réuni à Varsovie du 2 au 6 février 1998;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

³E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

⁴E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

⁵A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

⁶E/CN.15/1998/6.

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts⁷;
4. *Prie instamment* les États Membres de continuer à tout mettre en œuvre pour appliquer pleinement la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action en prenant les mesures les plus appropriées sur les plans législatif, réglementaire et administratif, y compris des mesures axées sur la prévention;
5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de compléter et de mettre à jour le répertoire central établi conformément à la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996;
6. *Invite instamment* les États Membres à répondre promptement aux demandes de données, de renseignements et de documents, notamment de textes législatifs et réglementaires, que leur adresse le Secrétaire général et de communiquer ces informations conformément aux dispositions de l'annexe II de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, afin de faciliter les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;
7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration de manuels de formation à la lutte contre la criminalité transnationale organisée à l'intention des personnels des services d'application des lois et des services de justice;
8. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts visant à trouver et réserver, en restant dans les limites du budget global de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires au renforcement de ses capacités du Centre pour la prévention internationale du crime, afin d'aider les États Membres à mettre pleinement en application la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action;
9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir aux États Membres, à leur demande, de ses services consultatifs et de coopération technique, ainsi que d'autres formes d'assistance dans le domaine de la prévention du crime et dans celui de la justice pénale, y compris en ce qui concerne la prévention et le contrôle de la criminalité transnationale organisée;
10. *Décide* de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée qui sera chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et d'examiner l'élaboration, s'il y a lieu, d'instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime;
11. *Accueille avec gratitude* la proposition du Gouvernement argentin d'accueillir à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, une réunion préparatoire du comité spécial afin que le travail d'élaboration de la convention puisse se poursuivre sans interruption;
12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion du comité spécial à Vienne du 18 au 29 janvier 1999 et d'envisager la convocation d'une deuxième réunion avant la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale si cela s'avérait nécessaire pour l'avancement des travaux;
13. *Décide*, sur recommandation de la Commission, de nommer Luigi Lauriola (Italie) Président du comité spécial;
14. *Prie* le comité spécial de tenir compte, dans ses travaux tels que décrits au paragraphe 10 ci-dessus, du rapport que le Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée a rédigé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale⁸ un rapport du groupe de travail sur l'application de la

⁷E/CN.15/1998/5.

Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, y compris ses appendices⁹, et des résolutions [E/CN.15/1998/L.3/Rev.1], [E/CN.15/1998/L.6/Rev.1] et [E/CN.15/1998/L.7/Rev.2] du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Secrétaire général de consacrer des ressources suffisantes aux réunions du comité spécial ainsi qu'au soutien et au suivi de ses travaux;

16. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour faire en sorte qu'il s participent pleinement aux travaux du comité spécial;

17. *Prie* le comité spécial de remettre un rapport intérimaire à la huitième session de la Commission, et de tenir une réunion, à cette même session, pendant au moins trois jours ouvrables.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale *

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer de ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et à développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, jointe en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 en date du 12 décembre 1997,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

⁸E/CN.15/1998/5.

⁹*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 8 (E/1998/28), annexe III.*

Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, pour les travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 de l'Assemblée générale en proposant des dispositions à ajouter au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, des éléments d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique pour les agents publics nationaux qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'avoir contribué substantiellement à l'organisation de cette réunion et d'avoir fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de sa réunion, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998¹⁰;
2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I à la présente résolution;
3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;
4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de promouvoir une coopération efficace entre les États, compte tenu des éléments que le Groupe d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent dans l'annexe II de la présente résolution;
5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;
6. *Invite* les États Membres à envisager, lorsqu'il y aura lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale:
 - a) Établissement ou désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;
 - b) Révisions périodiques de leurs traités ou autres arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et adoption des autres mesures nécessaires et promulgation de lois pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;
 - c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs de manière à ce que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et pour qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux qui visent à renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

¹⁰E/CN.15/1998/7, annexe.

d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et des autres moyens de communication modernes pour, entre autres, la transmission des demandes, les consultations entre les autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions et la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures tendant à perfectionner les compétences des agents publics afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et d'échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et les autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Réitère* son invitation aux États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à jour et de diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus et, en particulier, de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale;

b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et mettre en œuvre des lois nationales appropriées, élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

c) De fournir, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Se félicite* de l'offre de l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) d'organiser et d'accueillir deux séminaires de formation des agents publics chargés de l'entraide judiciaire et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage d'agents publics de pays en développement et de pays en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE I

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. Au paragraphe 3 *b)*, remplacer les mots “le Protocole facultatif au” par les mots “ l’article 18 du”.

Article 3

2. Dans le titre de l’article 3, remplacer le mot “compétentes” par le mot “centrales”.
3. Ajouter le mot “centrale” après le mot “autorité”.
4. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article 3:

“Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l’exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d’entraide entre les Parties et qu’un échange direct d’informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes.”

Article 4

5. Dans la note relative au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

“Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l’acte ayant donné lieu à la demande n’est pas considéré comme une infraction dans l’État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l’application de la règle de double incrimination à certains types d’assistance, comme les perquisitions et saisies.”

6. Au paragraphe 1 *d)*, supprimer les mots “est poursuivie ou fait l’objet d’une enquête dans l’État requis”.
7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après:

“Les États devraient se concerter conformément à l’article 20 avant de refuser ou de différer une assistance.”

Article 5

8. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

“Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.”

Article 6

9. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article 6:

“L’État requis devrait obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l’exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l’État requérant ou d’agir en son nom à l’application des procédures judiciaires nécessaires à l’obtention desdites ordonnances.”

Article 8

10. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de la note de bas de page relative à l’article 8:

“, ou ne restreindre l’utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu’à la demande expresse de l’État requis.”

11. Au début de l’article 8, ajouter les mots “À moins qu’il n’en soit convenu autrement,”

Article 11

12. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2:

“Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devraient autoriser la fourniture de témoignages ou de dispositions ou d’autres formes d’assistance par liaisons vidéo ou par d’autres moyens de communication modernes et devraient veiller à ce qu’un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu’infraction pénale.”

Article 12

13. Dans le texte anglais du paragraphe 1, remplacer le mot “*required*” par les mots “*called upon*”.

14. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article:

“Certains pays voudront peut-être stipuler qu’un témoin qui dépose dans l’État requérant ne peut pas refuser de déposer sur la base d’un privilège applicable dans l’État requis.”

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé “Fruits d’activités criminelles”, les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d’activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole facultatif, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot “Protocole” par le mot “article”.

17. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’intitulé du nouvel article:

“L’entraide en matière de confiscation du produit d’activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d’entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d’inclure dans le texte d’autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d’un partage équitable des fruits d’activités criminelles entre les États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.”

18. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 5:

“Les Parties voudront peut-être envisager d’élargir le champ d’application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception de s amendes imposées à l’issue de poursuite pénale.”

Articles 18 à 21

19. Renuméroter l’ancien article 18, qui deviendrait l’article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

ANNEXE II

Éléments qu’il est recommandé d’inclure dans une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale

A. Recommandation générale

1. Une loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale devrait refléter les dispositions générales du Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l’annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devrait ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu’il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l’entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. Champ d’application

2. La loi type devrait prévoir une gamme complète d’options souples pour ce qui est des obligations qu’assumeront les États en matière d’entraide judiciaire. Lorsqu’il existe entre des États un traité d’entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devraient être régis par ce traité. La loi type devrait également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l’absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. Compétence

3. La loi type pourrait contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres:
- a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l’exécution des demandes d’entraide;
 - b) Pour autoriser l’État requis à représenter l’État requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l’exécution des demandes d’entraide;
 - c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l’entraide entre les États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférences.

D. Procédures

4. La loi type devrait définir les procédures pouvant être appliquées à la réception et à la formulation de demandes d’entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devraient être conformes, lorsqu’il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s’applique, la loi devrait également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d’entraide, y compris la prise de dépositions et les autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d’activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourrait prévoir l'établissement d'une ou plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et de conseiller et d'assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. Communications

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devrait définir les moyens que doivent utiliser l'État requérant et l'État requis pour communiquer, et prévoir notamment l'utilisation des formes de communication les plus modernes.

B. Projets de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants:

PROJET DE RÉSOLUTION I

Lutte contre la corruption *

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui peut mettre en danger la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les idéaux de démocratie et de moralité et compromettre le développement social, économique et politique,

Convaincu que les dispositions existantes pour combattre la corruption aux niveaux national et international doivent être périodiquement revues et actualisées afin que les problèmes spécifiques du moment en matière de lutte contre toutes les formes de corruption soient toujours efficacement traités,

Rappelant la résolution 51/59 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996,

Rappelant sa résolution 1995/14 du 24 juillet 1995,

Rappelant la résolution 52/87 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les États Membres à présenter un rapport décrivant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales ¹¹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption passive et active ¹²,

*Pour l'examen de la question, voir chap. III. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹¹Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

¹²E/CN.15/1998/3.

Rappelant le manuel élaboré par le Secrétariat sur les mesures pratiques contre la corruption¹³,

Ayant connaissance des initiatives multilatérales prises récemment pour lutter contre la corruption, parmi lesquelles la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales¹⁴, le Code international de conduite des agents de la fonction publique, la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 17 décembre 1997, la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi que le Protocole et le deuxième Protocole à cette convention, élaborés par le Conseil de l'Union européenne sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, la Convention sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires d'États membres de l'Union européenne, la poursuite des travaux du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention de droit pénal contre la corruption, les programmes du Conseil de l'Europe concernant cette forme de criminalité, et la recommandation 32 des recommandations élaborées et approuvées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, réuni à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996,

Convaincu que la mise à jour du manuel sur les mesures pratiques contre la corruption par l'adjonction d'une action décrivant les évolutions récentes contribuera à rendre plus efficace la lutte contre cette forme de criminalité,

Résolu à faire en sorte que la documentation des Nations Unies destinée à aider les États dans leur lutte contre la corruption reste aussi utile et à jour que possible,

1. *Prie* le Secrétaire général, dans son travail de mise à jour du manuel élaboré par le Secrétariat sur des mesures pratiques contre la corruption¹⁶, d'incorporer dans ce manuel une section décrivant les évolutions récentes en matière de lutte contre la corruption et en particulier les retombées concrètes des mesures multilatérales prises récemment dans ce domaine, telles que les activités susmentionnées menées par le système des Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée;

2. *Décide* de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée, en utilisant les ressources extrabudgétaires allouées par le Gouvernement français à cette fin, en vue d'examiner comment assurer l'efficacité des initiatives décrites au paragraphe 1 ci-dessus et faire en sorte qu'une stratégie internationale appropriée de lutte contre la corruption et les produits qui en découlent soit élaborée en consultation avec d'autres organisations intergouvernementales œuvrant dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de remettre un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les travaux des experts gouvernementaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa neuvième session.

¹³Revue internationale de politique criminelle, n°s 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

¹⁴Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

¹⁵Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

¹⁶Revue internationale de police criminelle, n°s 41 et 42 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.IV.4).

PROJET DE RÉSOLUTION II

Réglementation des explosifs pour la prévention de la délinquance ainsi que la santé et la sécurité publiques *

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷,

Rappelant la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Rappelant la résolution 52/38/J de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997 dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'entreprendre une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes,

Ayant à l'esprit la résolution 51/60 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 et la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique figurant en annexe à ladite résolution,

Ayant également à l'esprit la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993¹⁸ sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, résolution dans laquelle la Commission recommandait aux États d'envisager de mettre en place ou de perfectionner des mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Prenant note avec satisfaction de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, adoptée le 13 novembre 1997 par l'Organisation des États américains,

Profondément préoccupé de voir que les mesures visant à lutter efficacement contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée sont entravées par le fait que les délinquants et les groupes criminels organisés ont accès aux armes à feu, aux munitions, aux explosifs ainsi qu'à leurs composants et parties,

Convaincu que la mondialisation rapide de la criminalité aura un effet négatif sur la capacité des gouvernements à évaluer les menaces contre la sécurité publique et à contrer ces menaces, et qu'elle affaiblit les efforts déployés à l'échelle internationale pour renforcer la coopération entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières,

Notant que les États Membres sont intéressés par une assistance technique des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du contrôle du trafic et de l'emploi illicites des armes à feu, des explosifs ainsi que de leurs composants et parties,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

¹⁷ *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.

¹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 9* (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.

Reconnaissant que, parce que le transport international prend des dimensions et une ampleur croissantes et que le trafic transnational illicite des explosifs est de plus en plus subtil, les États qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de réviser leur législation et leurs réglementations administratives concernant les explosifs ainsi que leurs composants et pièces, afin de renforcer l'efficacité de ces instruments dans la lutte contre ce délit,

Déterminé en conséquence à prendre des mesures pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention de l'usage délictueux et du trafic illicite d'explosifs, de leurs composants et parties,

1. *Décide*, aux fins de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique, qu'il conviendrait d'entreprendre une étude sur la fabrication illicite et le trafic d'explosifs par des délinquants à des fins criminelles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, dès que possible, et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, un plan d'action pour collecter, examiner et échanger des statistiques, d'autres informations et des propositions d'ordre général qui pourraient porter notamment sur les questions suivantes:

a) Les actes criminels dans lesquels des substances explosives ont été utilisées, y compris le nombre de ces actes, le nombre des victimes, la nature et l'étendue des dommages causés, l'étendue des dégâts matériels et le type d'explosifs employés;

b) Le détournement des explosifs à des fins criminelles;

c) La législation nationale et la réglementation sur les explosifs dans les différents pays;

d) Les mesures pertinentes prises aux niveaux régional et international pour réglementer les explosifs;

3. *Prie aussi* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une réunion d'experts en vue d'examiner la question de l'élaboration du plan d'action¹⁹;

4. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle à communiquer au Secrétaire général ses vues, ses suggestions et ses connaissances techniques concernant l'élaboration et l'application du plan d'action de manière à en faire un outil efficace dans la lutte contre l'utilisation délictueuse et le trafic d'explosifs.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Mesures visant à réglementer les armes à feu aux fins de la lutte contre le trafic illicite de ces armes *

Le Conseil économique et social,

¹⁹À cette fin, le groupe d'experts peut estimer que le terme "explosif" signifierait toute substance ou article qui est fait, fabriqué ou utilisé pour produire une explosion, une détonation ou un effet propulsif ou pyrotechnique.

*Pour l'examen de la question, voir chap. IV. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

Rappelant la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, consacrée à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique²⁰,

Rappelant la section IV.A de sa résolution 1995/27 en date du 24 juillet 1995 et ses résolutions 1996/28 du 24 juillet 1996 et 1997/28 du 21 juillet 1997,

Conscient du fait qu'il est essentiel d'évacuer la peur du crime pour promouvoir la coopération internationale et le développement durable des États, et que le trafic illicite ainsi que l'emploi délictueux des armes à feu sont préjudiciables à la sûreté de tous les États et menacent le bien-être des populations et leur développement économique et social,

Conscient de la nécessité d'améliorer la coopération et l'échange de données et d'autres informations en vue de l'application des lois, et de prendre des mesures de coopération visant à lutter contre le trafic illicite des armes à feu,

Conscient du fait que la suppression et la prévention du trafic illicite international des armes à feu dépend de l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine et de la mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation internationale des armes à feu,

Considérant l'importance d'instruments et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux pour le renforcement de la coopération internationale, notamment des directives et des réglementations types,

Prenant note avec satisfaction des activités d'organisations régionales comme l'Organisation des États américains qui a terminé en novembre 1997 la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues qui a élaboré la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, et le Conseil des communautés européennes qui a publié une directive sur la réglementation des armes à feu²¹,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes de petit calibre et en particulier celles qui visent à contrôler efficacement les armes à feu dans le processus d'établissement de la paix afin d'empêcher leur entrée sur le marché illicite,

Notant les résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu²²,

Reconnaissant que les États bénéficieront d'un partage de connaissances techniques et de formation, ce qui aidera les responsables de l'application des lois et de la justice pénale à élaborer des politiques de prévention du crime et à trouver des solutions de nature à empêcher et à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu,

Rappelant la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

²⁰Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/Rev.1), chap. I.

²¹Directive 91/477/EEC du 18 juin 1991.

²²Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IV.2.

1. *Se félicite* des résultats de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu et exprime sa gratitude aux États Membres qui ont participé à cette initiative;
2. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements australien, canadien et japonais, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour leurs contributions financières ou en nature, à l'élaboration et à l'application de l'Enquête internationale des Nations Unies sur la réglementation des armes à feu;
3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement slovène qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Europe, tenu à Ljubljana du 22 au 26 septembre 1997, au Gouvernement tanzanien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Afrique, organisé à Arusha du 3 au 7 novembre 1997, au Gouvernement brésilien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu dans les Amériques, tenu à São Paulo du 8 au 12 décembre 1997, et au Gouvernement indien qui a accueilli l'atelier régional sur la réglementation des armes à feu en Asie, organisé à New Delhi du 27 au 31 janvier 1998;
4. *Recommande* aux États, compte tenu des considérations susmentionnées, d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, dans le cadre d'une convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée;
5. *Invite* les États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de l'instrument juridique international visé au paragraphe 4 ci-dessus, à tenir compte, le cas échéant, de l'opinion des organisations non gouvernementales intéressées et des autres parties concernées;
6. *Recommande* aux États, lorsqu'ils examineront la question de l'élaboration de cet instrument international, de tenir compte, au besoin, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, ainsi que des autres instruments internationaux existants et des initiatives en cours;
7. *Décide* que, dans le cadre du groupe intergouvernemental intersessions à composition non limitée réunissant des experts chargés de rédiger une convention internationale globale sur la criminalité transnationale organisée, les débats devraient notamment porter sur l'élaboration d'un projet de protocole visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, comprenant notamment l'adoption de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que sur la mise en place ou le maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire pour la circulation commerciale internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions, afin d'empêcher leur détournement aux fins d'une utilisation délictueuse;
8. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle et d'autres organisations intergouvernementales à faire connaître au Secrétaire général quelle pourrait être leur contribution à la mise au point et à l'instauration d'une coopération technique visant à renforcer l'aptitude des responsables de l'application des lois à lutter contre le trafic illicite et l'utilisation délictueuse des armes à feu et prie le Secrétaire général de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Lutte contre le trafic illégal de migrants, y compris par voie maritime *

Le Conseil économique et social,

Considérant que le trafic et le transport illégaux de migrants sont généralement le fait d'organisations criminelles dans le cadre de leurs opérations transnationales, et qu'ils ont ordinairement lieu dans des conditions inhumaines qui sont la cause d'un grand nombre d'accidents et de pertes en vies humaines,

Soulignant la nécessité de lutter contre toutes les pratiques criminelles liées au trafic et au transport illégaux de migrants, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus,

Soulignant aussi qu'il est important que les États concernés mettent en place à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral des mécanismes de coordination destinés à lutter contre les activités liées au trafic et au transport illégaux de migrants,

Rappelant la résolution 51/62 de l'Assemblée générale datée du 12 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée a notamment demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner la question de l'introduction clandestine d'étrangers,

Rappelant également ses résolutions 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Rappelant en outre le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998²³, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Prenant note des propositions de convention et de protocole relatives au trafic et au transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, qui ont été présentées par les Gouvernements autrichien et italien,

Prenant également note de la proposition étudiée par le groupe d'experts et selon laquelle le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée pourrait consister en une convention principale et des protocoles additionnels consacrés à des infractions spécifiques²⁴,

Soulignant qu'il est important que tous les instruments juridiques de lutte contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, soient compatibles, tant du point de vue juridique que sur le fond, avec le projet de convention internationale contre la criminalité transnationale organisée;

Insistant sur le fait que les femmes et les enfants sont particulièrement susceptibles d'être victimes du crime que constituent le trafic et le transport illégaux de migrants,

1. *Reconnaît* qu'il est important d'élaborer un instrument juridique efficace de lutte contre tous les aspects de la criminalité transnationale organisée, par exemple le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant dûment compte des droits de l'homme universellement reconnus;

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²³E/CN/15/1998/5.

2. *Décide* que le comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale globale contre la criminalité transnationale organisée, que l'Assemblée générale va constituer, devrait examiner la question de l'élaboration d'un instrument international contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime, en tenant compte des propositions existantes d'instruments juridiques contre le trafic et le transport illégaux de migrants, y compris par voie maritime²⁵.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants *

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par le développement incessant et très net des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants,

Déclarant que l'attention et les ressources des autorités de police, en particulier dans l'État de destination des femmes et des enfants faisant l'objet du trafic, doivent être consacrées à la prévention et à la répression de s'agissements de ceux qui organisent et facilitent ce trafic international, y compris les groupes criminels, les criminels isolés, les employeurs et les consommateurs qui contraignent fréquemment, pour prix de leur voyage, les femmes et les enfants faisant l'objet du trafic à diverses formes de servitude pour dettes, d'asservissement, ou d'exploitation sexuelle impliquant des activités criminelles,

Reconnaissant que les groupes criminels internationaux organisés sont de plus en plus dangereux et de plus en plus actifs dans le trafic international des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Rappelant le rapport de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts intersessions à participation non limitée sur l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Varsovie du 2 au 6 février 1998²⁶, ainsi que le texte du projet de convention présenté par le Gouvernement polonais,

Rappelant sa résolution 1996/26 du 24 juillet 1996 concernant les mesures à prendre pour empêcher le trafic international d'enfants et pour établir des peines appropriées à ces délits,

Rappelant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures à prendre en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Convaincu que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus et traiter avec humanité les femmes et les enfants, en particulier en ce qui concerne l'assistance et la protection, quelle que soit leur situation légale,

*Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²⁴E/CN.15/1998/5, par. 13.

²⁵*Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 8 (E/1998/28), annexe V.*

²⁶E/CN.15/1998/5.

Reconnaissant que le trafic international des femmes et des enfants comporte des coûts sociaux et économiques élevés, qu'il favorise souvent la corruption des fonctionnaires et alourdit la tâche des autorités de police de tous les États de départ, de transit et d'arrivée,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de maîtriser les flux migratoires, doivent être respectées,

Préoccupé par le fait que le trafic des femmes et des enfants sape la confiance du public à l'égard des lois, des politiques et des procédures relatives à l'immigration, et soucieux de la protection des vrais réfugiés,

Félicitant les États qui ont adopté une législation nationale permettant effectivement la saisie et la confiscation des biens mobiliers et immobiliers dont on sait qu'ils ont été l'instrument d'activités criminelles organisées impliquant un trafic de femmes et d'enfants, et de tous les biens qui ont servi à ce trafic ou qui en dérivent,

Encourageant les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation pénale nationale pour réprimer le trafic international des femmes et des enfants,

Préoccupé par le fait que, en l'absence d'un instrument international sur ces questions, les femmes et les enfants ne seront pas suffisamment protégés contre ce genre de crime, qui transcende de plus en plus les frontières nationales,

Déclarant que la lutte contre le trafic international des femmes et des enfants ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche globale, comprenant notamment une action préventive tendant à informer les victimes potentielles et les membres de leurs familles, à faire échec aux projets des trafiquants et à faire appliquer des mesures répressives contre les trafiquants et tous ceux qui les aident, et de mesures de protection en faveur des victimes, notamment ceux qui aident à entamer des poursuites à l'égard de trafiquants,

1. *Décide* que le comité spécial chargé de l'élaboration d'une éventuelle convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, devant être créé par l'Assemblée générale, devrait inscrire à son programme, selon qu'il conviendra, l'élaboration d'un instrument international concernant le trafic des femmes et des enfants;

2. *Souligne* l'importance des questions suivantes dans la lutte contre le trafic des femmes et des enfants:

a) Nécessité, pour les États, d'agir avec efficacité et diligence en vue d'adopter une législation nationale ou, le cas échéant, d'amender en ce sens celle qui existe déjà, imposant des sanctions substantielles, comme de lourdes peines d'emprisonnement, des amendes et des saisies, pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées liées au trafic international des femmes et des enfants;

b) Importance de mettre en commun les informations, de coordonner les activités des autorités de police et de coopérer en toute autre manière, si la législation le permet, pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants et ceux qui emploient ou utilisent les victimes de ce trafic;

c) Nécessité, pour les États, de fournir une formation spécialisée aux agents de l'application des lois, de l'immigration et des autres services concernés et de lancer des campagnes d'information pour sensibiliser les victimes potentielles et l'opinion publique à cette forme redoutable d'exploitation et aux risques mortels qu'elle comporte;

d) Nécessité, pour les pays d'origine, de transit et de destination, de respecter intégralement leurs obligations internationales et le droit national, notamment en ce qui concerne le traitement humain et la stricte

observation de tous les droits des femmes et des enfants, qu'ils aient participé au trafic volontairement ou contre leur gré;

e) Nécessité de veiller à ce que l'action internationale de prévention du trafic international de femmes et des enfants n'entrave pas l'immigration ni la liberté de circulation conformément aux lois et ne porte pas atteinte aux protections que le droit international assure aux réfugiés;

f) Nécessité de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique au profit des pays en développement.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale *

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant l'importance des règles, normes et directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme,

I

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans la quelle il priait le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, dans laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

1. *Recommande* que les instances nationales compétentes encouragent l'utilisation et l'application de s règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations et de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa neuvième session, un rapport sur l'utilisation et l'application des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles

*Pour l'examen de la question, voir chap. VI. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

de Tokyo)²⁷, des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²⁸ et des Principes de base relatifs au rôle du barreau²⁹, et d'établir des rapports actualisés lorsqu'au moins 30 nouveaux États ont répondu concernant une règle ou une norme sur laquelle un rapport a déjà été présenté;

3. *Prie également* le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration de s Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales³⁰, la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique³¹ et le Code de conduite international pour les agents publics³²;

4. *Invite* les États à fournir des ressources au Secrétariat afin que les informations fournies concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale puissent être mises à disposition par l'intermédiaire du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'Internet;

5. *Invite* les États et les instituts de recherche à utiliser les informations rassemblées concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

6. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans son projet de budget concernant le Programme de s Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des ressources permettant au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de s'acquitter de son mandat;

II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Rappelant sa résolution 1997/30 du 21 juillet 1997 sur l'administration de la justice pour mineurs, et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale qui y sont annexées,

Prenant acte avec satisfaction du fait que le Comité des droits de l'enfant accorde une attention considérable à la justice pour mineurs lorsqu'il examine les rapports des États parties, et que ses conclusions comportent souvent des recommandations incitant à avoir recours, en ce qui concerne la justice pour mineurs, à l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre pour la prévention internationale du crime et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant³³,

²⁷ Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

²⁸ *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe.

²⁹ Ibid., chap. I, sect. B.3, annexe.

³⁰ Annexe de la résolution 51/191 de l'Assemblée générale.

³¹ Annexe de la résolution 51/60 de l'Assemblée générale.

³² Annexe de la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

³³ Annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

Soulignant l'importance du caractère préventif de l'utilisation et de l'application efficaces des règles et normes existantes de justice pour mineurs,

Préoccupé par la situation des enfants délinquants et par la façon dont ils sont traités par le système de justice pénale d'un certain nombre d'États,

Préoccupé également par le fait que, de l'avis du Comité des droits de l'enfant, une réforme de la justice pour mineurs est nécessaire dans presque tous les États dont les rapports ont été examinés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs³⁴, dans lequel celui-ci soulignait que des États Membres avaient montré des insuffisances dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans l'administration de la justice pour mineurs;

2. *Prend acte avec satisfaction* du fait que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a resserré sa coopération avec d'autres entités du système des Nations Unies et avec d'autres partenaires qui participent, auprès des États Membres, à la mise en place de systèmes séparés de justice pour mineurs ou à l'amélioration des systèmes existants en les rendant conformes aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs;

3. *Prend également acte avec satisfaction* du nombre croissant de projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, ce qui montre aussi que les États Membres ont davantage conscience de l'importance que revêt une réforme de la justice pour mineurs pour établir et maintenir la stabilité dans la société et l'état de droit;

4. *Prend en outre acte avec satisfaction* de la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs chargé de coordonner les activités entreprises dans ce domaine conformément aux conditions posées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30, et prie les partenaires concernés de resserrer leur coopération, d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts afin que les programmes soient appliqués avec une plus grande efficacité;

5. *Prie instamment* les États de prévoir, si nécessaire, un volet justice pour mineurs dans leurs plans nationaux de développement, engage les États à prendre en compte l'administration de la justice pour mineurs dans leurs politiques de financement de la coopération pour le développement et les invite à répondre favorablement aux autres États qui recherchent, auprès du Centre pour la prévention internationale du crime, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une assistance pour mettre en place et améliorer leur système de justice pour mineurs;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant d'intensifier leurs efforts pour garantir son application intégrale et de poursuivre les objectifs énoncés dans la Convention s'agissant du traitement des enfants dans l'administration de la justice pour mineurs, et prie les États d'utiliser et d'appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs et les instruments connexes;

7. *Réaffirme* que la justice pour mineurs devrait continuer de faire l'objet d'un degré très élevé de priorité parmi les questions dont s'occupe le Centre pour la prévention internationale du crime, étant donné en particulier que les jeunes, qu'il s'agisse de jeunes délinquants ou de jeunes à risque susceptibles de devenir de futurs criminels, sont des proies faciles pour les organisations criminelles étroitement liées aux activités relevant de la criminalité transnationale organisée;

³⁴E/CN.15/1998/8 et Add.1.

8. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de continuer à fournir une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et prie les États Membres de dégager les fonds nécessaires;

9. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective tenant compte des sexospécificités dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux enfants mis en œuvre dans le cadre du système de justice pénale;

10. *Demande également* au Secrétaire général de faire rapport sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à la huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

III

VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ ET VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

Reconnaissant l'importance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 et considérée comme un tournant dans le traitement des victimes,

Profondément préoccupé par le fait que le crime, notamment le crime organisé, la violence, le terrorisme et les abus de pouvoir, continue à faire des victimes, en particulier les groupes et les individus vulnérables, avec le lourd tribut humain qu'il exige et la dégradation de la qualité de la vie qu'il entraîne dans de nombreuses parties du monde,

Rappelant les recommandations du Groupe d'experts sur les victimes de la criminalité et les victimes des abus de pouvoir dans le contexte international, réuni à Vienne du 18 au 22 décembre 1995³⁵, ainsi que celles des groupes d'experts réunis sur le même sujet à Tulsa, Oklahoma (États-Unis d'Amérique), du 10 au 12 août 1996, à La Haye du 5 au 7 mars 1997, et à Washington, D.C., du 26 au 27 février 1998, recommandations qui ont mis l'accent sur les besoins des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et la nécessité d'une action concertée pour protéger et assister ces victimes,

Soulignant que les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir seront l'une des quatre principales préoccupations du dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Vienne en avril de l'an 2000,

1. *Accueille avec satisfaction* le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration;

2. *Prend note* du fait que le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale a considéré favorablement les dispositions relatives aux victimes, notamment la proposition de créer une unité de victimes et des témoins;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire traduire le guide à l'intention des décideurs et le manuel sur la justice pour les victimes dans les autres langues officielles des Nations Unies et de les diffuser largement, y compris par voie électronique;

4. *Recommande* que soit élaborée de façon continue une base de données sur l'expérience concrète des pays, la jurisprudence et la législation pertinentes et sur l'utilisation et l'application de la Déclaration, qui tiennent compte des différents systèmes et traditions, y compris les pratiques autochtones et celles de la justice coutumière,

³⁵E/CN.15/1996/16/Add.5.

et se félicite de l'initiative du Gouvernement néerlandais d'établir une telle base de données au cours des trois années à venir;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De solliciter les vues des États Membres concernant l'opportunité et la possibilité d'instituer un fonds international pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir afin de financer, notamment:

- i) L'assistance technique visant à développer et/ou à renforcer les services et organisations d'appui aux victimes;
- ii) Des projets et activités spécifiques;
- iii) Des campagnes sur les droits des victimes et pour la prévention de la criminalité;
- iv) Les réclamations justifiées des victimes résultant de la criminalité internationale et transnationale, lorsque les recours ou moyens nationaux d'obtenir réparation sont insuffisants;

b) De convoquer un groupe de travail chargé d'étudier cette question, composé d'États Membres intéressés par la création d'un tel fonds, et se félicite de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais d'accueillir ce groupe de travail;

6. *Invite* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales proposant aux victimes une assistance et des voies de recours à incorporer par une approche multipartenaire, le cas échéant, des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs sur la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes, qui traitent de l'utilisation et de l'application de la Déclaration, au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses d'études et de services consultatifs afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration, et se félicite de l'initiative du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de créer un programme de formation à cette fin;

7. *Invite* le Secrétaire général à utiliser, avec le concours des États intéressés et des organisations compétentes, la base de données mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus pour faciliter la rédaction de lois appropriées sur les victimes et aider les États Membres qui le demandent à élaborer de nouvelles dispositions législatives;

8. *Invite également* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à:

a) Promouvoir, au besoin, des projets de démonstration (projets pilotes) de création et de développement de services aux victimes et d'autres activités opérationnelles;

b) Concevoir, au besoin, des mesures à l'intention de groupes de victimes spéciaux comme les victimes de terrorisme et les témoins d'actes de criminalité organisée, les victimes de la criminalité due aux préjugés, les femmes et les enfants victimes de violences et d'abus sexuels, ainsi que les victimes handicapées;

9. *Invite* le Secrétaire général à solliciter l'avis des États Membres sur la création d'un groupe de coordination ou de tout autre mécanisme permettant de mener, en opérant une division appropriée des responsabilités entre les entités du système des Nations Unies et les autres entités concernées, une action concertée destinée à faciliter l'application de la Déclaration;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir annexé à la présente résolution, afin d'en rendre compte à la Commission à sa huitième session;

11. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, à sa huitième session, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

I. MISE EN PLACE DES MOYENS

1. Le Secrétaire général*, les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans l'aide aux victimes et l'offre de voies de recours sont priés** d'incorporer des modules d'assistance aux victimes dans leurs projets de coopération technique et d'aider les États Membres qui le demandent à appliquer le guide à l'intention des décideurs concernant l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et le manuel sur la justice pour les victimes au moyen de stages de formation, de séminaires, de voyages d'étude, de bourses et de services consultatifs, afin de contribuer à résoudre les problèmes que pose l'application de la Déclaration.

2. Le Secrétaire général est prié d'élaborer, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, des critères de sélection de projets de coopération technique concernant la création ou le développement de services d'aide aux victimes.

3. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont invités à prêter leur concours au Secrétaire général pour actualiser, en respectant un intervalle approprié, le guide à l'intention des décideurs et du manuel sur la justice pour les victimes, en accordant une attention particulière à l'expérience concrète des pays, aux informations législatives et à la jurisprudence concernant certains groupes de victimes comme les victimes et témoins d'actes de criminalité organisée, de terrorisme, de crimes économiques et écologiques et de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

4. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et instituts coopérants, est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des politiques de réparation et de réintégration en faveur des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme dans le cadre de la reconstruction et de la réconciliation nationales et de la promotion de la justice et de l'état de droit.

II. RECHERCHE, COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales intéressées, est prié de contribuer à étoffer la base de données internationale sur les meilleurs moyens mis en œuvre

*Dans le présent plan d'action, les références au Secrétaire général renvoient essentiellement au Centre international pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

**Lorsque le Secrétaire général est prié de mener à bien des activités, cela doit se faire dans les limites des ressources existantes ou extrabudgétaires.

aux niveaux national et régional en offrant une assistance technique dans ce domaine et dans celui de l'information relative à la bibliographie, à la législation et à la jurisprudence en la matière.

6. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont priés de fournir à cette base de données des renseignements sur des projets, de nouveaux programmes, des jurisprudences et des dispositions législatives qui se sont révélés efficaces et qui pourraient servir de modèle ailleurs, et d'aider à trouver les experts qui pourraient aider d'autres États Membres qui le demandent, à appliquer ces projets, programmes et dispositions législatives.

7. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés d'envisager le développement et l'utilisation de méthodes de collecte de données sur la victimisation, par exemple des enquêtes sur la victimisation, dont le champ pourrait même être élargi afin qu'elles portent sur des groupes de victimes comme les victimes et les témoins d'actes de la criminalité organisée, les victimes du terrorisme, les victimes de la criminalité économique et les victimes des infractions à la législation sur l'environnement, les victimes de crimes motivés par les préjugés, ainsi que les femmes et enfants victimes de violences.

8. Les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont priés de promouvoir l'évaluation de l'efficacité des différentes formes d'assistance aux victimes, l'évaluation de la mesure dans laquelle la procédure pénale tient compte des besoins et inquiétudes légitimes des victimes, et l'évaluation des différentes formes d'indemnisation et de réparation offertes aux victimes.

III. PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION

9. Le Secrétaire général, de concert avec les organisations et les instituts coopérants, est encouragé à étudier les moyens d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour faire face aux cas où se généralisent la victimisation, le terrorisme et les catastrophes causées par l'homme résultant d'une incurie criminelle, en veillant à ce que l'assistance d'urgence voulue soit fournie, par l'intermédiaire, le cas échéant, d'équipes d'intervention interdisciplinaires et internationales chargées d'aider à remédier à la situation et à satisfaire les besoins et les droits des victimes.

10. Les États Membres sont encouragés à mettre en place, si nécessaire, des médiateurs et des organes civils d'enquête ou tout autre mécanisme de recours et moyen de prévenir les abus de pouvoir possibles et d'enquêter sur ces abus, et à renforcer leur action.

11. Les États Membres et les organisations non gouvernementales sont encouragés à organiser des campagnes d'information et d'éducation du public visant à prévenir et à juguler la victimisation et la revictimisation. Ces campagnes devraient être aussi bien des campagnes de caractère général visant de larges secteurs de la population que des campagnes spéciales visant des groupes déterminés dont on sait qu'ils courent de grands risques de victimisation et de revictimisation.

12. Les États Membres, en étroite coopération avec les représentants des médias, sont encouragés à élaborer et à mettre effectivement en œuvre des principes directeurs pour les médias sur la protection des victimes et la lutte contre la revictimisation.

IV. MESURES À PRENDRE AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

13. Le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres et les commissions régionales, est encouragé à explorer la possibilité de mettre en place des mécanismes régionaux chargés d'observer la victimisation et d'offrir aux victimes des voies de recours ou de réparation.

14. Le Secrétaire général, en collaboration avec la communauté universitaire internationale, est prié d'aider les États Membres à repérer les lacunes du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection des droits des victimes, afin de combler ces lacunes.

V. COORDINATION DES INITIATIVES PERTINENTES

15. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres à renforcer leurs mécanismes et procédures de coordination pour favoriser la planification et la mise en œuvre conjointes des activités concernant les victimes.
16. Le Secrétaire général est prié d'assurer une action concertée entre les entités des Nations Unies et les autres entités concernées, avec le partage approprié des responsabilités, pour la promotion de la mise en œuvre de la Déclaration.
17. Le Secrétaire général est prié d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer des stratégies communes et à mobiliser un appui plus important pour l'assistance aux victimes, y compris une participation plus large du public et la promotion des principes de justice de réintégration.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Traitement des étrangers dans les procédures pénales *

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948,

Ayant présents à l'esprit les instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant aussi à l'esprit l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève du 22 août au 3 septembre 1955³⁶ et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, ainsi que les procédures donnant effet aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, qu'il a approuvés dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle cette instance approuvait la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée³⁷,

Conscient de la nécessité de respecter la dignité humaine et les droits reconnus des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale³⁸,

Demande instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait:

- a) De s'assurer avec soin que les étrangers faisant l'objet de poursuites pénales se voient garantir les droits universellement reconnus en ce qui concerne les poursuites pénales, à tous les stades de la procédure;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

³⁶Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.56.IV.4, annexe I.A.

³⁷A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

³⁸Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

b) De veiller à ce que les personnes se trouvant dans un État ne soient pas passibles de sanctions privatives de liberté plus graves ni soumises à des conditions d'incarcération inférieures au seul motif qu'elles ne sont pas ressortissantes de cet État;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les étrangers faisant l'objet d'une procédure pénale, dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État qui conduit la procédure à leur encontre et qui n'en comprennent donc pas la nature, bénéficient, tout au long de la procédure et dans la mesure du possible, des services d'un interprète qualifié dans leur langue maternelle;

d) Dans tous les cas autorisés par le droit ou la coutume internes, de faire bénéficier les étrangers ainsi que leurs propres ressortissants, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises, des sanctions pénales ou administratives de substitution prévues par la législation de l'État conduisant la procédure;

e) D'intensifier les efforts pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables tels que la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁹, qui porte notamment sur la notification aux autorités consulaires de la détention d'un ressortissant de leur pays.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution *

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le grave problème que constitue dans de nombreux États Membres la surpopulation carcérale,

Convaincu que les conditions existant dans les prisons surpeuplées peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus,

Conscient du fait que les conditions matérielles et sociales qu'entraîne la surpopulation carcérale peuvent aboutir à des explosions de violence dans les prisons, phénomène qui peut représenter une lourde menace pour l'ordre public,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁴⁰ et convaincu de la nécessité d'une plus large application de ces règles,

Rappelant les résolutions relatives aux conditions de détention dans les prisons adoptées par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution 16

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII. En ce qui concerne les incidences financières, toutes les activités envisagées dans les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale doivent être mises en œuvre soit dans les limites des crédits ouverts au titre des chapitres 14 et 21 du budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, soit, si cela n'est pas possible, au moyen de fonds extrabudgétaires, y compris de contributions volontaires (résolution 7/1 de la Commission, sect. I, par. 16).

³⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

⁴⁰Annexe de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale.

sur la réduction du nombre des détenus, les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale de s délinquants, et la résolution 17 sur les droits des détenus adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ¹,

Notant que la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, a adopté la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt t collectif, qui figure à l'annexe I de la présente résolution,

Prenant note des recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "La justice pénale : le défi de la surpopulation carcérale", organisé conjointement par l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et par la Commission européenne et tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997, et qui figurent à l'annexe II de la présente résolution,

Conscient du fait que de nombreux États Membres n'ont pas les ressources nécessaires pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale et sachant que l'inadéquation des équipements et des conditions de vie dans les cellules résultent de la conjoncture socioéconomique difficile que connaissent les pays en développement et en transition,

Notant que, dans un effort pour réduire la surpopulation carcérale, quelques États Membres ont tenté de trouver une solution par la voie de l'amnistie, de la grâce ou par la construction de prisons nouvelles,

Conscient du fait que les États Membres doivent instaurer une coopération économique et technique en vue d'améliorer les conditions de détention et d'allouer des ressources à cette fin,

Considérant que la surpopulation carcérale engendre toutes sortes de problèmes, y compris des difficultés pour un personnel surmené,

Tenant compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Considérant l'intérêt croissant de nombreux États Membres pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté, compte tenu en particulier des principes des droits de l'homme,

Considérant que les travaux d'intérêt général et les autres mesures non privatives de liberté sont des peines de substitution à l'incarcération novatrices et que la situation à cet égard évolue de façon encourageante,

Considérant que la réparation du dommage causé est un élément important des peines non privatives de liberté,

Considérant que des mesures législatives peuvent être prises pour que le travail d'intérêt général et d'autres mesures non privatives de liberté soient imposés comme peines de substitution à l'emprisonnement,

¹Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan , 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

1. *Demande instamment* aux États Membres, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'inclure des mesures appropriées de substitution à l'incarcération dans leur système de justice pénale ²;
2. *Recommande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de mesures efficaces pour réduire la détention provisoire;
3. *Recommande* aux États Membres, sans préjudice du droit national, d'envisager:
 - a) De régler les infractions mineures selon les pratiques coutumières, lorsqu'elles existent, pour autant que ces procédures soient conformes aux principes des droits de l'homme et que les intéressés y consentent;
 - b) De régler, si possible, les infractions mineures à l'amiable et de trouver leur solution entre les parties intéressées en recourant, par exemple, à la médiation, en faisant accepter le principe de la réparation civile ou de l'accord d'indemnisation aux termes duquel le délinquant verse une partie de ses gains à la victime ou effectue un travail pour la dédommager;
 - c) De préférer, si possible, le travail d'intérêt collectif et les autres mesures non privatives de liberté à l'incarcération;
 - d) D'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adaptation des modèles de mesures non privatives de liberté qui ont donné de bons résultats et la mise en œuvre de ces modèles dans les États où ils ne sont pas encore appliqués;
 - e) D'informer le public sur les objectifs de ces peines de substitution à l'emprisonnement et sur leur mode de fonctionnement;
4. *Invite* les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des mesures à même de réduire la surpopulation carcérale, notamment la mise en place d'infrastructures adéquates et l'élaboration de mesures de substitution à l'incarcération dans leurs systèmes de justice pénale;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dixième session au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

ANNEXE I

Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif

Rappelant la Déclaration de Kampala de 1996 sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui tient compte de l'efficacité limitée de l'incarcération, en particulier pour les personnes purgeant des peines de courte durée, ainsi que du coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Notant l'intérêt croissant de nombreux pays pour des mesures remplaçant les peines privatives de liberté et l'évolution prometteuse de la situation dans le monde à cet égard,

²Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe) et *Les droits de l'homme et la détention provisoire: Manuel de normes internationales en matière de détention provisoire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XIV.6).

Notant en outre avec satisfaction que l'importance de la Déclaration de Kampala est attestée par la mention de cet instrument et sa reproduction en annexe dans un projet de résolution sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a élaboré à sa sixième session, tenue à Vienne (Autriche) du 28 avril au 9 mai 1997, et que le Conseil économique et social a adopté par la suite par sa résolution 1997/36 du 21 juillet 1997,

Ayant à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo – 1990) ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing – 1985)³,

Considérant que dans de nombreux pays d'Afrique le degré de surpopulation des prisons est inhumain,

Rappelant que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réaffirme la dignité de l'être humain et l'interdiction des sanctions et traitements dégradants,

Se félicitant du succès du système zimbabwéen de travail d'intérêt collectif et de son adoption par le gouvernement de ce pays à l'issue d'une période d'essai de trois ans,

Notant également avec intérêt que d'autres pays d'Afrique, dont des pays francophones et lusophones, envisagent d'introduire dans leur système de justice répressive le travail d'intérêt collectif en tant que sanction pénale,

Les participants à la Conférence internationale sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, déclarent:

1. L'incarcération ne doit strictement être imposée qu'en dernier recours. Elle constitue un gaspillage de moyens limités et de potentiel humain. Dans leur majorité, les personnes emprisonnées ne représentent pas un véritable menace pour la société.
2. La surpopulation de nos prisons appelle une politique volontariste, se traduisant notamment par l'introduction du travail d'intérêt collectif.
3. Le travail d'intérêt collectif est conforme aux traditions africaines de traitement des délinquants et de réparation des préjudices causés au sein de la communauté. C'est en outre une mesure positive, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant, qui doit être préférée chaque fois que possible à une peine d'emprisonnement.
4. Le travail d'intérêt collectif doit être appliqué et contrôlé de manière efficace et comporter un programme de travail selon lequel le délinquant est tenu d'accomplir, en prenant sur son temps, un certain nombre d'heures de travail bénévole au bénéfice de la collectivité.
5. Les gouvernements, les donateurs et les organisations de la société civile sont invités à soutenir la recherche, les projets pilotes et les autres initiatives dans cet important domaine.
6. Les pays où se pratique déjà le travail d'intérêt collectif devraient tenir compte des enseignements de l'expérience acquise ailleurs et revoir leur propre système en conséquence.
7. Il conviendrait de s'assurer l'appui de la collectivité par des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et de développer des bases de données statistiques permettant de mesurer l'efficacité des services d'intérêt collectif.

³Annexe de la résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

8. Nous encourageons les pays qui ne l'ont pas encore fait à concevoir des peines de substitution à l'incarcération et nous nous engageons à cette fin à coopérer et à coordonner notre action avec d'autres comités nationaux du travail d'intérêt collectif et/ou groupements intéressés, afin de mieux promouvoir ce système.
9. Nous adoptons le Plan d'action ci-joint.

Appendice

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE KADOMA SUR LE TRAVAIL D'INTÉRÊT COLLECTIF

Donnant suite à la Déclaration des participants à la Conférence de Kadoma sur les peines de travail d'intérêt collectif en Afrique, qui s'est tenue à Kadoma (Zimbabwe) du 24 au 28 novembre 1997, les participants adoptent le Plan d'action suivant:

1. Réseau

Établissement d'un réseau de comités nationaux du travail d'intérêt collectif et d'autres groupes intéressés qui favorisera le soutien et l'encouragement mutuels par:

- La mise à disposition de spécialistes pour les séminaires organisés dans la sous-région et ailleurs;
- La mise en commun de la documentation (législation, directives, documents administratifs) et des idées;
- La coordination et le soutien des projets nouveaux;
- La coopération et l'assistance dans l'administration du système;
- L'assistance pour la formation du personnel;
- Les échanges de personnes compétentes.

2. Annuaire du travail d'intérêt collectif

Établir un annuaire du travail d'intérêt collectif. À cette fin, une page d'accueil sera créée sur Internet pour informer les intéressés de tout fait nouveau dans ce domaine; il sera également établi un ouvrage où figureront:

- Les points de contact et adresses de tous les comités nationaux sur le travail d'intérêt collectif et les correspondants engagés dans l'action dans ce domaine;
- Une liste des experts et spécialistes;
- Les personnes ou organismes à joindre dans les pays intéressés;
- Les groupements et organismes intéressés dans le monde;
- Les personnes à joindre auprès des donateurs et des gouvernements.

Cet ouvrage sera publié dans d'autres langues, notamment en français et en anglais.

3. Bulletin

Publication d'un bulletin:

Devant être établi régulièrement par chaque comité national du travail d'intérêt collectif et diffusé sur le réseau;

Incluant: les initiatives prises, les problèmes rencontrés, les solutions trouvées, des rapports sur les ateliers, le calendrier des manifestations, des demandes d'assistance (en spécialistes, par exemple), des statistiques et autres données;

Diffusé par Internet ou courrier électronique (ou les deux).

4. Recherche et collecte de données

Constitution de mécanismes de recherche et de collecte de données:

Résultats de recherche et données collectées doivent être mis en commun par l'intermédiaire du bulletin ou par Internet;

Identification des projets de recherche (par exemple, analyses coût-avantages) et facilitation de demandes de financement par le réseau;

Réalisation à l'échelle régionale et internationale de projets communs de recherche sur les avantages, les problèmes et l'efficacité du travail d'intérêt collectif, là où ce système est appliqué.

ANNEXE II

Recommandations faites à l'issue du séminaire intitulé "Justice pénale: les défis de la surpopulation carcérale", tenu à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997

1. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les États qui le demandent puissent bénéficier, soit dans le cadre des ressources existantes, soit en créant une rubrique budgétaire spéciale, d'une aide en vue d'améliorer les conditions physiques de détention dans les prisons.
2. Le Secrétaire général devrait prendre des mesures de nature à s'assurer que les institutions concernées disposent des ressources nécessaires pour proposer aux États Membres qui en font la demande de former leur personnel administratif et leur personnel d'exécution des prisons, priorité étant donnée aux établissements les plus surpeuplés.
3. Des mesures devraient être prises afin de s'assurer que les institutions financières internationales et régionales telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement agissent en faveur d'une réduction de la surpopulation carcérale, y compris en apportant leur soutien aux programmes de construction de prisons et de rénovation des infrastructures.
4. L'Organisation mondiale de la santé et les organismes régionaux devraient être tenus de prévoir dans leurs programmes d'aide, pour les États qui en font la demande, des mesures visant à améliorer les équipements hospitaliers des prisons ainsi que les services médicaux et hospitaliers proposés aux prisonniers.
5. Les États Membres devraient demander au Secrétaire général de proposer et d'adopter, avec les États Membres qui en font la demande, des mesures visant à privatiser certaines prisons de sorte que la sécurité, le bien-être et la réinsertion sociale des prisonniers soient assurés, que le travail fait en prison soit exploité de façon fructueuse et que les prisonniers se voient proposer des emplois après leur libération.
6. Les États Membres devraient s'attacher à créer, dans les prisons, des comités des droits de l'homme et des groupes de travail qui apporteraient des solutions nouvelles à la résolution des conflits.
7. Les États Membres devraient étudier la possibilité d'adopter des mesures visant à faire appel à des entreprises privées pour la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale des prisonniers en créant pour la création d'entreprises et de microentreprises qui les incitent à investir dans la formation professionnelle des prisonniers, dans la création d'emploi à l'intérieur des prisons et dans la réinsertion des anciens prisonniers dans la population active, de sorte que les principes de réinsertion sociale des anciens prisonniers soient pleinement appliqués au sein du secteur productif de l'économie.

8. Les États Membres devraient prendre des mesures visant à assurer les campagnes promotionnelles de produits fabriqués par les prisonniers et à mettre en place, progressivement, des ateliers à l'intérieur des prisons.

PROJET DE RÉSOLUTION IX

Coopération technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale *

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 52/90 adoptée le 12 décembre 1997 par l'Assemblée générale, concernant le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique,

Soulignant les liens directs entre d'une part, la prévention du crime et la justice pénale et d'autre part, un développement durable, la stabilité, une meilleure qualité de vie, la démocratie et les droits de l'homme, qui reconnaissent de plus en plus les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales,

Conscient que le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays en transition et de ceux qui sortent d'un conflit,

Rappelant l'accord conclu en août 1997 entre le Centre et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour établir une coopération étroite dans l'exécution et la mise en œuvre des projets d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 1997, qui a permis au Centre de renforcer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

Rappelant les résolutions 52/12 A du 12 novembre 1997 et B du 19 décembre 1997, intitulées "Renouveler l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes",

1. *Prend note* avec appréciation du rapport du Secrétaire général⁴⁴ sur les activités de coopération technique du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat et, en particulier, du fait qu'il a réussi à centrer ses activités de coopération technique sur les domaines pour lesquels la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'avait expressément mandaté;

2. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime d'avoir permis aux États Membres, grâce à son assistance, d'obtenir des résultats positifs dans l'amélioration de leur système de justice pénale en apportant une réponse à leurs demandes croissantes d'assistance technique, en mettant en œuvre un certain nombre d'importants projets et en formulant de nouveaux projets qui doivent bénéficier d'urgence d'un nouveau financement;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VII.

⁴⁴E/CN.15/1998/9.

3. *Accueille favorablement* le travail accompli par le groupe consultatif informel en matière de mobilisation de ressources, conformément aux résolutions 5/3⁴⁵ et 6/1⁴⁶ adoptées respectivement le 31 mai 1996 et le 9 mai 1997 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. *Se félicite* de la coopération plus étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et appelle ces organismes, ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions internationales, régionales et nationales de financement à soutenir les activités de coopération technique consacrées à la prévention du crime et la justice pénale qui complètent les programmes bilatéraux existants afin de garantir un développement effectif et durable, en mettant à contribution les compétences du Centre;

5. *Se félicite* de la coopération étroite entre le Centre pour la prévention internationale du crime et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent et en ce qui concerne les drogues et les prisons, et invite ces deux organismes à poursuivre leurs activités conjointes, en particulier l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique;

6. *Note avec inquiétude* que l'insuffisance des ressources risque de freiner l'exécution du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'entraver la mise en œuvre des projets déjà élaborés pour répondre aux demandes instantes de pays en difficulté;

7. *Remercie* les États Membres qui apportent leur contribution aux activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sous forme de financements, de services d'experts associés, de consultants ou d'experts en matière de formation, de missions de consultation et d'exécution de projets d'assistance technique, en élaborant des manuels de formation et autres ouvrages de cette nature, en offrant de s bourses de perfectionnement et en accueillant des ateliers pratiques et des réunions d'experts;

8. *Engage* les donateurs potentiels et les organismes de financement intéressés à contribuer de manière appréciable et régulière, financièrement ou autrement, à la formulation, la coordination et la mise en œuvre de s projets d'assistance technique élaborés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à renforcer le rôle du Programme comme moyen de faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

9. *Invite* les pays en développement et les pays en transition qui s'adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de sa programmation par pays, à inclure dans leurs demandes d'assistance des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale, en vue de renforcer leurs institutions nationales, leurs compétences spécialisées et leur formation continue dans ce domaine;

10. *Demande* au Secrétaire général, eu égard au plan de gestion stratégique de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément aux résolutions 1/1 du 29 avril 1992⁴⁷ et 4/3 du 9 juin 1995⁴⁸ de la Commission, d'augmenter les ressources disponibles dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies existant pour les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les crédits pour frais de voyages au titre de la mobilisation de ressources et des initiatives spéciales de collecte de fonds;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'engager des discussions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de la reconnaissance du Centre pour la prévention internationale du crime en tant qu'agent d'exécution;

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/30), chap. I, sect. D.

⁴⁶ Ibid, 1997, Supplément n° 10 (E/1997/30), chap. I, sect. D.

12. *Engage* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à envisager de renforcer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en établissant une représentation au plan national ou sous-régional en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le cas échéant.

C. Projets de décision soumis au Conseil économique et social en vue de leur adoption

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après:

PROJET DE DÉCISION I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la huitième session de la Commission *

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa septième session;
- b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la huitième session de la Commission énoncés ci-après.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Textes de référence: art. 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

(Textes de référence: résolution 1992/1 du Conseil économique et social et articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social)

*Pour l'examen de la question, voir chap. IX.

⁴⁷ Ibid., 1992, *Supplément n° 10* (E/1992/30), chap. I, sect. C.

⁴⁸ Ibid., 1995, *Supplément n° 11* (E/1995/30), chap. I, sect. D.

3. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime:

- a) Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires: développement, analyse et utilisation politique de l'information sur le crime et la justice pénale et informatisation du fonctionnement de la justice pénale;
- b) Coopération technique;
- c) Coopération avec d'autres organes et entités de l'ONU;
- d) Mobilisation de ressources.

Documentation

Rapport sur les travaux du Centre pour la prévention internationale du crime

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1996/11, 1997/27 et 1997/35 du Conseil économique et social; résolution E/CN.15/1998/L.8/Rev.1 de la Commission)

Rapport sur les activités des instituts composant le Réseau des instituts pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies

(Texte de référence: résolution 92/22 du Conseil)

4. Stratégies pour la prévention du crime:

- a) Promotion et maintien de l'état de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques: crime et sécurité publique;
- b) Élimination de la violence à l'égard des femmes;
- c) Mise au point de normes en matière de prévention du crime.

Documentation

Rapport sur la prévention du crime

(Textes de référence: résolutions 1996/12, par. 17, 1997/24, par. 16, 1997/33, par. 2, 3 et 4 et 1997/34, par. 5 et 8 du Conseil)

5. Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport intérimaire sur les préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les rapports des réunions préparatoires régionales du dixième Congrès

(Textes de référence: résolution 52/91 de l'Assemblée générale et résolution E/CN.15/1998/L.11/Rev.1, par. 19, de la Commission)

6. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:
- a) Application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

Documentation

Rapport sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence: résolution 52/85, par. 6 et 9, de l'Assemblée générale)

- b) Élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux.

Documentation

Rapport sur les travaux du Comité spécial concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le crime transnational organisé et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.9/Rev.1, par. 17, de la Commission)

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Textes de référence: résolution 1997/30, par. 10, 1997/31, par. 16, et 1997/32 du Conseil; résolution E/CN.15/1998/L.10/Rev.1, sect. II, par. 10, et sect. III, par. 10 et 11, de la Commission)

8. Gestion stratégique et questions relatives au programme:

- a) Gestion stratégique;
- b) Questions relatives au programme;
- c) Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Documentation

Rapport sur la gestion stratégique

(Texte de référence: résolution E/CN.15/1998/L.14/Rev.1 de la Commission)

Note sur la nomination de membres du Comité de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission.

10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session.

PROJET DE DÉCISION II

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice *

Le Conseil économique et social décide de faire sienne la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa septième session, de Setsuo Miyazawa et Alejandro Reyes Posada au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. L'attention du Conseil économique et social est appelée sur la résolution ci-après adoptée par la Commission:

Résolution 7/1. Gestion stratégique par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale **

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Ayant à l'esprit la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, joints en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

Rappelant la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, adoptées par le Conseil économique et social lors du débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 1997,

Rappelant en outre la résolution 52/12 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 1/1 du 30 avril 1992, 4/3 du 9 juin 1995, 5/3 du 31 mai 1996 et 6/1 du 9 mai 1997,

I

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET À LA GESTION STRATÉGIQUE

1. *Prend acte avec satisfaction* de la réorganisation de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat en Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat;

*Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

**Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

2. *Accueille favorablement* la création de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en tant qu'organe de coordination de l'action intégrée des institutions des Nations Unies dans le domaine du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international;
3. *Se félicite* de la mise en place du Comité stratégique pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, qui favorisera les synergies, l'harmonisation des efforts et la circulation de l'information pour toutes les mesures coordonnées que prendra l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;
4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la gestion stratégique et les questions relatives au programme⁴⁹;
5. *Prend note également* du rapport du bureau de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur ses travaux intersessions et des recommandations qu'il contient;
6. *Accueille favorablement* le rapport du groupe de travail informel chargé d'examiner les tâches et les ressources du programme pour établir entre elles des rapports plus réalistes, approuve les recommandations qu'il contient et prie le groupe de travail de poursuivre ses travaux et de faire rapport à ce sujet devant la Commission à sa huitième session;
7. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen de la gestion du programme de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et des recommandations qu'il contient⁵⁰;
8. *Se déclare satisfait* de ce qu'a fait le Secrétariat pour réaliser les réformes proposées par le Secrétaire général et attend avec intérêt la suite de l'effort de rationalisation et de concrétisation du programme de travail du Centre pour la prévention internationale du crime pendant l'exercice biennal 1998-1999 et dans le cadre du prochain budget-programme selon les recommandations qu'elle a déjà faites quant à l'allègement de son ordre du jour et de ses obligations en matière de rapports, selon les recommandations du groupe de travail informel visées au paragraphe 6 ci-dessus et selon les recommandations du Bureau des services de contrôle interne visées au paragraphe 7 ci-dessus;
9. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre la priorité qui est actuellement accordée à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et les autres préoccupations prioritaires du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
10. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, s'il dispose des ressources extrabudgétaires nécessaires, d'exercer davantage sa prérogative de contrôle à l'égard des institutions appartenant au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour assurer une meilleure coordination et une plus grande efficacité des activités dans le domaine de la coopération technique;
11. *Décide* d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à toutes ses activités et prie le Secrétariat de le faire pour toutes les activités du Centre pour la prévention internationale du crime;
12. *Invite* les États Membres à examiner les tendances de la criminalité dans le monde et à fournir au Centre pour la prévention internationale du crime les grandes orientations dont il a besoin, tout en améliorant la coordination de l'aide au développement, afin que les projets de coopération technique soient effectivement réalisés de manière efficace;

⁴⁹E/CN.15/1998/10.

⁵⁰A/52/777, annexe.

13. *Invite* le Secrétaire général, conformément à l'ordre des priorités des Nations Unies exposé dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à augmenter encore les ressources du Centre pour la prévention internationale du crime afin de parvenir à un meilleur équilibre entre l'ampleur de sa mission et les ressources dont il dispose;

14. *Invite également* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à ce qu'il a annoncé le 17 mars 1997, afin que les montants économisés dans les services administratifs et les services de conférence soient affectés aux programmes prioritaires, et en particulier au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour renforcer leurs activités opérationnelles;

15. *Invite en outre* le Secrétaire général à obtenir une collaboration plus étroite et plus efficace entre le Centre pour la prévention internationale du crime et les autres programmes et organismes concernés, à condition que les ressources extrabudgétaires nécessaires soient disponibles;

16. *Souligne* que toutes les activités dont il est question dans les résolutions adoptées par elle doivent être mises en œuvre soit en restant dans les limites des ouvertures de crédit approuvées décrites aux chapitres 14 et 21 du budget-programme pour 1998-1999 soit, si cela n'est pas possible, en ayant recours à des fonds extrabudgétaires, y compris des contributions volontaires.

II

MOBILISATION DE RESSOURCES

1. *Prend note* du rapport sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le groupe consultatif informel sur la mobilisation de ressources;

2. *Prie instamment* les États Membres de revoir leur politique de financement de l'aide au développement, afin de l'étendre à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner la liste des projets proposés par le groupe de travail informel en vue de financer ceux qui correspondent aux priorités de leur développement;

4. *Demande également* aux États Membres de verser si possible une contribution annuelle au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour couvrir le coût de l'amélioration de l'infrastructure du Centre pour la prévention internationale du crime et du renforcement de sa capacité d'élaboration et d'administration de l'élément coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de mise au point des outils essentiels de formation;

5. *Demande en outre* aux États Membres d'étudier avec le Centre pour la prévention internationale du crime les modalités de financement et d'organisation de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

6. *Prie* les États Membres de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime des informations sur les résultats des projets de coopération technique qu'il aura exécutés, en faisant ressortir l'importance de ces projets, de manière à attirer sur ceux-ci un surcroît d'attention et d'intérêt;

7. *Exprime sa satisfaction* aux membres du groupe consultatif informel, et les prie de poursuivre leurs travaux et de lui faire rapport à sa huitième session.